



Arrêté de délimitation de la parcelle BH 55 situées à CLAYE-SOUILLY

Arrêté-24.39

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code général de propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.270 du 15 décembre 2022 portant délégation du conseil communautaire au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.121 du 11 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Frédéric BOUCHE, en qualité de 11^e vice-président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté du Président n°23.70 du 19 septembre 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric BOUCHE 11^{ème} Vice-Président en charge du patrimoine bâti ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques « hors voirie & voirie » dressé le 3 avril 2024 à Paris sous le numéro d'archive 241445 ;

Considérant le projet de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de construire une crèche sur la parcelle BH 55, sise Allée André Benoist ;

Considérant la nécessité d'arrêter, préalablement, la délimitation de la parcelle cadastrée section BH 55, sise Allée André Benoist à Claye-Souilly dont elle est propriétaire et des parcelles mitoyennes, section BH 102 appartenant à la commune de Claye-Souilly, section BH 56 appartenant aux copropriétaires de l'UF BH56, , section BH 149 appartenant au département de Seine-et-Marne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La limite de propriété entre la parcelle cadastrée section BH 55, propriété de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et des parcelles cadastrées, section BH 102 appartenant à la commune de Claye-Souilly, section BH 56 appartenant aux copropriétaires de l'UF BH56, , section BH 149 appartenant au département de Seine-et-Marne a été établie par le cabinet de géomètres experts GEOSAT sis à PARIS, dans son procès-verbal référencé 241445 et figurant en annexe du présent arrêté, et son plan.

Pour ce qui concerne les limites A-B-C-D, et E-F, les repères indiqués dans le procès-verbal et le plan ont été retenus pour la définition des limites.

ARR 24.39

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au représentant de l'Etat prescrite par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera faite à Madame la Trésorière Principale de Sarcelles.

Fait à Roissy-en-France, le 7 juin 2024



Pour le Président et par délégation
Frédéric BOUCHE, 11^{ème} Vice-président

Affichage le

Arrêté notifié à l'intéressée le

Signature

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.